I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2560/77 DU CONSEIL

du 7 novembre 1977

modifiant la nomenclature pour certains produits agricoles, différents règlements concernant ces produits et le tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 43;

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (3), et notamment son article 14 paragraphe 2 et son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (5), et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77 (7), et notamment son article 9 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (9), et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17, son article 19 paragraphe 2 et son article 23 paragraphe 2,

considérant que les neuf États membres sont parties à la convention de Bruxelles, du 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; que le tarif douanier commun est basé sur cette nomenclature ;

considérant que le Conseil de coopération douanière a recommandé aux parties contractantes un certain nombre de modifications à la convention et par conséquent à la nomenclature qui en fait partie ; que ces recommandations, n'ayant rencontré aucune objection d'ordre global ou partiel, sont réputées avoir été adoptées le 1er juillet 1977 et être applicables à dater du 1er janvier 1978 ;

considérant que la position 05.06 a été supprimée par la recommandation du Conseil de coopération douanière ; que les produits relevant de cette position sont à présent classés à la sous-position 05.15 B ; que cette sous-position fait partie de l'organisation commune des marchés de certains produits énumérés à l'annexe II du traité ; que le champ d'application de cette organisation commune des marchés ne devrait pas être élargi à cause de la recommandation du Conseil de coopération douanière ;

considérant que la position 17.05 a été supprimée par la recommandation du Conseil de coopération douanière ; que les produits relevant de cette position sont à présent classés aux positions 17.01 ou 17.02 ou à la sous-position 21.07 F ;

(1) JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 46.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(6) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(7) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.
(8) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(9) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

considérant que d'autres modifications de la nomenclature tarifaire pour les produits agricoles sont nécessaires afin d'assurer son application uniforme ; qu'il est nécessaire de modifier les règlements en vigueur en ce domaine ; que la nomenclature tarifaire pour les produits agricoles est incorporée dans le tarif douanier commun ;

considérant que le tarif douanier commun peut être simplifié ;

considérant que certains règlements devraient être modifiés ou adaptés ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77 (2), et notamment son article 22, une taxe d'effet équivalent peut être appliquée sur les concombres en plus du droit de douane ; qu'il est nécessaire de modifier le tarif douanier commun ;

considérant qu'il convient, dans un souci de clarté, de mettre à jour les annexes des règlements modifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Céréales

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 2727/75, l'annexe A est remplacée par l'annexe I du présent règlement et l'annexe B est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

L'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2139/77 (4), est modifié comme suit :

— la mention 17.05 B est supprimée et la mention 21.07 F II est insérée.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.
(4) JO n° L 249 du 30. 9. 1977, p. 1.

Article 3

Dans le règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (5), l'annexe I est modifiée en remplaçant le texte de la sous-position 23.07 B par le texte suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I): I. *(inchangé)*

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/76 (7), est modifié comme suit :

1. À l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 8 :
   — la mention 11.06 B est supprimée et la mention 11.04 C II est insérée,
   — la mention 17.05 B est supprimée et la mention 21.07 F II est insérée.
2. À l'article 9 paragraphe 1 :
   — la mention 11.06 A est supprimée et la mention 11.04 C I est insérée,
   — la mention 17.05 B est supprimée et la mention 21.07 F II est insérée.
3. À l'article 9 paragraphe 3 :
   — la mention 11.06 B est supprimée et la mention 11.04 C II est insérée.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.
(6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(7) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

4. À l'annexe I :

a) les positions 11.02, 11.06 et 17.02 aux colonnes 1 et 2 sont remplacées par les positions suivantes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/t
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du numéro 10.06; germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus (1): A, B, C, D, E, F, G } Sans changement	Aucune modification		
11.04	Farine des légumes à cosse secs repris au numéro 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06: C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06: I. dénaturées (a) II. autres: a) destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (a) b) non dénommées	Aucune modification		
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: B. Glucose et sirop de glucose: II. autres: a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée b) non dénommés	Aucune modification		

(1) Pour la distinction entre les produits des numéros 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des numéros 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément:
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales. Toutefois, les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du numéro 11.02.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

b) la position 17.05 est supprimée et remplacée par une nouvelle sous-position 21.07 F dont le texte se lit comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/t
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
21.07 F	Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants:			
	II. de glucose	Maïs	1,61	55,00

Article 5

Dans le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales dans le secteur des céréales en cas de perturbation (1), l'article 3 paragraphe 2 est modifié comme suit :

— la mention 17.05 B est supprimée et la mention 21.07 F II est insérée.

Article 6

Dans le règlement (CEE) n° 2758/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour les nouveaux États membres (2), l'annexe I est modifiée comme suit :

1. Les positions 11.02, 11.06 et 17.02 sont remplacées par les positions suivantes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Éléments fixes en UC/t
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du numéro 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	A B C D E F G — Aucune modification	Aucune modification

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 109.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Éléments fixes en UC/t
11.04	Farine des légumes à cosse secs repris au numéro 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06: C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06: I. dénaturées (a) II. autres: a) destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (a) b) non dénommées	Aucune modification
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: B. Glucose et sirop de glucose: II. autres: a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée b) non dénommés	Aucune modification

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

2. La position 17.05 est supprimée et remplacée par une nouvelle sous-position 21.07 F dont le texte se lit comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Éléments fixes en UC/t
21.07 F	Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants: II. de glucose	55,00

3. La sous-position 23.07 B est remplacée dans les deux premières colonnes par le texte suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté dans sa composition originaire	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
		Éléments fixes en UC/t			
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:				
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I):	Aucune modification			
	I. *(inchangé)*				

SECTION II

Vin

Article 7

Dans le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/77 (2), l'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

SECTION III

Lait et produits laitiers

Article 8

L'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit :

1. Le texte du point e) est remplacé par le texte suivant :

« e) 17.02 Autres sucres à l'état solide : sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :

A. *(inchangé).* »

2. Le texte du point f) est remplacé par le texte suivant :

« f) 21.07 F Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants :

I. de lactose ».

3. L'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 est modifiée comme suit :

a) la position 17.02 est remplacée par la position suivante :

« 17.02 Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :

A. *(inchangé)* » ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 1.

b) remplacer la position 19.02 par la position suivante :

« 19.02 Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :

B. autres (que les extraits de malt). »

Article 9

1. Dans le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1638/77 (2), l'annexe I est modifiée comme suit :

groupe 12 : la mention 17.05 A est supprimée et la mention 21.07 F I est insérée.

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est modifiée comme suit :

a) la position 17.02 est remplacée par la position suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés du miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: A. Lactose et sirop de lactose: II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur)

b) la position 17.05 est remplacée par la sous-position 21.07 F qui se lit comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.07	F. Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants: I. de lactose

c) dans le texte de la sous-position 23.07 B, la mention 17.05 B est remplacée par la mention 21.07 F II ;

d) dans la note 8 en bas de page, la mention 17.05 A est remplacée par la mention 21.07 F I.

SECTION IV

Certains produits énumérés à l'annexe II du traité

Article 10

Dans le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (4), l'annexe est modifiée comme suit :

1. La sous-position 05.15 B est remplacée par le texte suivant :

« 05.15 ex B. autres, à l'exception des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées. »

2. Les positions 11.03 et 11.04 sont remplacées par la position suivante :

« 11.04 Farines des légumes à cosse secs repris au numéro 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06 :

A. Farine des légumes à cosse secs repris au numéro 07.05

B. Farine des fruits repris au chapitre 8. »

3. La position 12.08 est remplacée par la position suivante :

« 12.08 Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées ; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :

B. Caroubes

C. Graines de caroubes

D. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux

E. autres. »

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 183 du 22. 7. 1977, p. 3.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

SECTION V

Sucre et isoglucose

Article 11

Le règlement (CEE) n° 3330/74 est modifié comme suit :

1. À l'article 1er paragraphe 1 :

   a) dans le texte anglais du point a) de la position 17.01, les mots « beet sugar and cane sugar, solid » sont remplacés par les mots « beet sugar and cane sugar, in solid form » ;

   b) le texte du point c) est remplacé par le texte suivant :

   « c) 17.03 Mélasses » ;

   c) le texte du point d) est remplacé par le texte suivant :

« d)	17.02 C, D II, E et F	Autres sucres à l'état solide (à l'exclusion du lactose, du glucose ou de l'isoglucose) ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion du lactose, du glucose ou de l'isoglucose) ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
	21.07 F IV	Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose ou d'isoglucose). »

2. À l'article 1er, le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

— sucres blancs : les sucres non aromatisés ni additionnés de colorants contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose ;

— sucres bruts : les sucres non aromatisés ni additionnés de colorants contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose. »

3. L'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74 est modifiée comme suit :

position 19.02 : remplacer le terme « Préparations » par les termes : « Extrait de malt ; préparations »,
ajouter : « B. autres ».

Article 12

Le règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2), est modifié comme suit :

1. Annexe I

   a) supprimer « ex 17.02 D », insérer « ex 17.02 D II » ;

   b) supprimer « ex 29.35 T », insérer « ex 29.35 Q » ;

   c) supprimer « 38.19 R », insérer « ex 38.19 U».

2. Annexe III

   a) supprimer « 29.35 L », insérer « 29.35 IJ » ;

   b) supprimer « ex 29.35 T », insérer « ex 29.35 Q » ;

   c) supprimer « ex 32.02 », insérer « ex 32.01 B » ;

   d) supprimer « ex 38.11 C », insérer « ex 38.11 D » ;

   e) supprimer « ex 38.19 T », insérer « ex 38.19 U » ;

   f) supprimer « ex 39.01 C VIII », insérer « ex 39.01 C VII ».

Article 13

Dans le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, arrêtant des dispositions communes pour l'isoglucose (3), l'article 1er est modifié comme suit :

la sous-position 17.05 C I est remplacée par la sous-position suivante :

« 21.07 F III Sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants ».

SECTION VI

Poissons

Article 14

L'annexe V du règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits

(1) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/76 (2), est modifié comme suit :

1. La sous-position 03.03 A I est remplacée dans le anglais par le texte suivant :

CCT / heading No	Description of goods
03.03	A. Crustaceans:
	I. Crawfish of the genera Palinurus, Panulirus and Jasus

2. La sous-position 05.15 A est remplacée par le texte suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.15	A. Poissons, crustacés et mollusques

SECTION VII

Matières grasses

Article 15

Le règlement n° 136/66/CEE est modifié comme suit :

1. article 1er paragraphe 2 sous b) :
   la mention 15.17 B est supprimée et la mention 15.17 B II est insérée ;
2. article 1er paragraphe 2 sous d) :
   dans le texte allemand de la position 07.02 A, le mot « gekocht » est remplacé par le mot « gegart » ;
3. article 1er paragraphe 2 sous d) :
   dans le texte néerlandais de la position 07.02 A, les mots « of gebakken » sont ajoutés ;
4. article 1er paragraphe 2 sous e) :
   la mention 15.17 A est supprimée et la mention 15.17 B I est insérée.

Article 16

Le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive (3), est modifié comme suit :

1. à l'article 6 paragraphe 2 premier tiret et à l'article 7 paragraphe 2 premier tiret : la mention 15.17 A I est supprimée et la mention 15.17 B I a) est insérée ;
2. à l'article 6 paragraphe 2 deuxième tiret et à l'article 7 paragraphe 2 deuxième tiret : la mention 15.17 A II est supprimée et la mention 15.17 B I b) est insérée ;
3. à l'article 8 : la mention 15.17 A est supprimée et la mention 15.17 B I est insérée.

SECTION VIII

Dispositions générales

Article 17

Le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun est modifié conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1977.

Par le Conseil
Le président
A. HUMBLET

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.
(3) JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

ANNEXE I

« ANNEXE A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.06 A	Racines de manioc, d'*arrow-root* et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
ex 11.01	Farines de céréales:
	C. d'orge
	D. d'avoine
	E. de maïs
	G. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du numéro 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis en flocons ou moulus:
	ex A. Gruaux, semoules, à l'exception des gruaux et semoules de froment (blé) et de riz
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés
	C. Grains perlés
	D. Grains seulement concassés
	ex E. Grains aplatis; flocons, à l'exception des flocons de riz
	ex F. Pellets, à l'exception des pellets de riz
	G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.04 C	Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et fécules:
	I. Amidon de maïs
	III. Amidon de froment (blé)
	IV. Fécule de pommes de terre
	V. autres
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec
17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
	II. autres
21.07 F II	Sirops de glucose aromatisés ou additionnés de colorants
23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de grains de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I), à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers relevant de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions précitées

ANNEXE II

(Annexe B)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélnagés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	B. Glucose et sirop de glucose:
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao:
	B. Gommes à mâcher du genre *chewing-gum*
	C. Préparation dite « chocolat blanc »
	D. autres
18.06 C	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenues par le soufflage ou le grillage: *puffed rice*, *cornflakes* et analogues
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.02	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés de café et leurs extraits:
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
	II. autres (que la chicorée torréfiée)
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
	II. autres (que les extraits de chicorée torréfiée)
ex 21.05	Préparations pour soupes et potages; soupes et potages, préparés
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

ANNEXE III

Dans le règlement (CEE) n° 816/70, annexe IV, les sous-positions 20.07 A I et B I sont modifiées comme suit :

1	2	3	4
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:		
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:		
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):		
	a) d'une valeur supérieure à 22 UC par 100 kg poids net	50 (b)	—
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net:		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	50 + (P) (b)	—
	2. autres	50 (b)	—
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:		
	I. Jus de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
	a) d'une valeur supérieure à 18 UC par 100 kg poids net:		
	1. de raisins:		
	aa) concentrés:		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 (b)	28 + das
	22. autres	28 (b)	28 + das
	bb) autres:		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 (b)	28 + das
	22. non dénommés	28 (b)	28 + das
	2 et 3 *(inchangés)*		
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net:		
	1. de raisins:		
	aa) concentrés:		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 + (P) (b)	28 + das
	22. autres	28 (b)	28 + das
	bb) autres:		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 + (P) (b)	28 + das
	22. non dénommés	28 (b)	28 + das
	2 à 4 *(inchangés)*		

(b) Inchangé.

ANNEXE IV

Dans la première partie, titre Ier, et dans la deuxième partie, chapitres 3, 4, 7, 10, 11, 17, 19, 21 et 23 ainsi qu'à l'annexe du tarif douanier commun, qui constitue l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68, les notes et positions mentionnées ci-dessous sont modifiées comme suit, avec effet à compter du 1er janvier 1978:

A. Première partie, Dispositions préliminaires; Titre premier, Règles générales

B. Règles générales relatives aux droits:

a) dans la version danoise, les paragraphes 5 et 6 se lisent comme suit:

« 5. Et "(I)" i toldsatskolonne 3 for visse positioner og underpositioner angiver, at de pågældende varer er underkastet reglerne om importafgift på landbrugsvarer.

6. Et "ve" i toldsatskolonnerne 3 og 4 angiver, at der for de pågældende varer kan opkræves et variabelt element, der fastsættes i overensstemmelse med reglerne om handelen med visse forarbejdede landbrugsvarer.»;

b) ajouter les deux paragraphes suivants:

« 7. La mention "das" ou "daf" dans la colonne 4 aux chapitres 17, 18 et 19 signifie que le taux maximal du droit est constitué par un droit *ad valorem* plus un droit additionnel applicable à certaines formes de sucres ou aux farines. Ce droit additionnel est fixé conformément aux dispositions relatives aux échanges de certains produits agricoles transformés.

8. La mention "das" figurant dans la colonne 4 au chapitre 20 signifie que la Communauté s'est réservé le droit de percevoir, en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers contenue dans ce produit, au-delà du pourcentage en poids fixé par les notes complémentaires 2 et 3 du chapitre 20 ou, en ce qui concerne les produits relevant des positions 20.03, 20.04 et 20.05, d'une teneur en poids supérieure à 13 %.»

B. Deuxième partie, Tableau des droits

1. Remplacer le texte du chapitre 4 note 1 par le texte suivant:

« 1. On considère comme " lait ", le lait complet ou écrémé, le babeurre (ou lait battu), le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés ou acidifiés.»

2. Remplacer au chapitre 4, note complémentaire 8 troisième ligne, « 17.05 A » par « 21.07 F I ».

3. Remplacer la sous-position 05.15 A par le texte suivant:

1	2	3	4
05.15	A. Poissons, crustacés et mollusques	exemption	(a)

(a) Voir annexe.

4. Au chapitre 7, note sous (c), remplacer « 11.03 » par « 11.04 ».

5. Remplacer la sous-position 07.01 P par le texte suivant:

1	2	3	4
07.01	P. Concombres et cornichons:		
	I. Concombres:		
	a) du 1er novembre au 15 mai	16 (a)	—
	b) du 16 mai au 31 octobre	20 (a)	20
	II. Cornichons	16	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certains conditions.

6. La sous-position 08.08 B est remplacée par le texte suivant:

1	2	3	4
08.08	B. Airelles (fruits du *vaccinium vitis idaea)*	9	exemption

7. Aux sous-positions 08.08 C, 08.10 A et 08.11 D après « myrtilles », ajouter le texte suivant: « (fruits du *Vaccinium myrtillus*) ».

8. Au chapitre 10, remplacer le texte de la note par le texte suivant:

« Le présent chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, converti ou en brisures reste compris dans le numéro 10.06 ».

9. Au chapitre 11, note 1 a), remplacer « 21.01 » par « 21.02 ».

10. Remplacer les positions 11.02 et 11.04 par les textes suivants:

1	2	3	4
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du numéro 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
	A, B, C, D, E, F, G } Aucune modification		
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au numéro 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06:		
	A. Farines des légumes à cosse secs repris au numéro 07.05	12	(a)

(a) Voir annexe.

1	2	3	4
11.04 *(suite)*	B. Farines des fruits repris au chapitre 8:		
	I. de bananes	17	—
	II. autres	13	—
	C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06:		
	I. dénaturées (b)	28 (P)	—
	II. autres:		
	a) destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (b)	28 (P)	—
	b) non dénommées	28 (P)	—

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

11. Supprimer les positions 11.03 et 11.06.

12. Au chapitre 12, note 2, après « les graines de vesces » insérer « (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ».

13. Supprimer le position 12.05.

14. Remplacer la position 12.08 par le texte suivant:

1	2	3	4
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	A. Racines de chicorée	2	2
	B. Caroubes	8	—
	C. Graines de caroubes:		
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2	—
	II. autres	9	—
	D. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	5	4
	E. autres	exemption	exemption

15. Au chapitre 15, note complémentaire 3, remplacer « 15.17 A » par « 15.17 B I ».

16. Remplacer la position 15.17 par le texte suivant:

1	2	3	4
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:		
	A. Dégras	9	6
	B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:		

1	2	3	4
15.17 *(suite)*	I. contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:		
	a) Pâtes de neutralisation (*soap-stocks*)	7 (P)	—
	b) autres.....	2 (P)	—
	II. autres:		
	a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (*soap-stocks*)	7 (a)	5
	b) non dénommés	2 (a)	2

(a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

17. Au chapitre 17:

a) la note complémentaire 1 est remplacée par le texte suivant:

« Pour l'application du numéro 17.01, on considère comme:

— sucres blancs, les sucres non aromatisés ni additionnés de colorants contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose,

— sucres bruts, les sucres non aromatisés ni additionnés de colorants contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose »;

b) dans la note complémentaire 2, les termes « sous-positions 17.02 D I et 17.02 C I » sont remplacés par les termes « sous-position 17.02 D I ».

18. Remplacer la position 17.01 par le texte suivant:

1	2	3	4
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:		
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants ...	80 (P)	—
	B. Sucres bruts:		
	I. destinés à être raffinés (a)	80 (P)	—
	II. autres.....	80 (P)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

19. Remplacer la position 17.02 par le texte suivant:

1	2	3	4
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	A, B } (*inchangés*)		
	C. Sucre et sirop d'érable:		
	I. Sucre d'érable à l'état solide, aromatisé ou additionné de colorants	67 (P)	—
	II. autres.....	42 (P)	20
	D. autres sucres et sirops:		
	I. Isoglucose	80 (P)	—
	II. non dénommés	80 (P)	—
	E, F } (*inchangés*)		

20. Remplacer la position 17.03 par le texte suivant:

1	2	3	4
17.03	Mélasses	65 (P) (b)	—

À la note en bas de page concernant le droit autonome de la position 17.03, le tiret suivant est ajouté:

« — de 67 % pour les mélasses aromatisées ou additionnées de colorants ».

21. Supprimer la position 17.05.

22. Supprimer la position 19.01.

23. Remplacer la position 19.02 par le texte suivant:

1	2	3	4
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:		
	A. Extraits de malt:		
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	16,3 + em	8 + em
	II. autres	16,3 + em	8 + em
	B. autres:		
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	19,6 + em	11 + em
	II. non dénommées:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose	19,6 + em	11 + em
	bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	19,6 + em	11 + em
	22. égale ou supérieure à 60 %	19,6 + em	11 + em

1	2	3	4
19.02 *(suite)*	B. II. a) 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	bb) autres.....	19,6 + em	11 + em
	3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	bb) autres.....	19,6 + em	11 + em
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	bb) autres.....	19,6 + em	11 + em
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	bb) autres.....	19,6 + em	11 + em
	6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	bb) autres.....	19,6 + em	11 + em
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	19,6 + em	11 + em
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	I. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	19,6 + em	11 + em
	II. égale ou supérieure à 5 %	19,6 + em	11 + em

24. Supprimer la position 19.06.

25. Remplacer la position 19.07 par le texte suivant:

1	2	3	4
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:		
	A. Pain croustillant dit « *Knäckebrot* »	24 + em	9 + em avec maximum de perception de 24 + daf
	B. Pain azyme (mazoth)	20 + em	6 + em avec maximum de perception de 20 + daf
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	19,5 + em	7 + em
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	–	
	I. inférieure à 50 %	26,5 + em	14 + em
	II. égale ou supérieure à 50 %	26,5 + em	14 + em

26. Remplacer les sous-positions 20.07 B II a) 1 et 2 et 20.07 B II b) 1 et 2 par les textes suivants:

1	2	3	4
20.07	B. II. autres:		
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:		
	1. d'oranges	21	19 + das
	2. de pamplemousses et de pomélos	21	15 + das
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:		
	1. d'oranges:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 + (P)	19 + das
	bb) autres.....	21	19 + das
	2. de pamplemousses ou de pomélos:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 + (P)	15 + das
	bb) autres.....	21	15 + das

27. Au chapitre 21:

a) note 1:

un nouveau point « e) » est ajouté:

« e) les préparations d'enzymes du numéro 35.07 »;

b) le titre « Note complémentaire » au chapitre 21 est remplacé par le titre « Notes complémentaires »;

c) la note complémentaire actuelle devient note complémentaire 1 et la note complémentaire 2 ci-après est ajoutée:

« 2. Est considéré comme "isoglucose", au sens de la sous-position 21.07 F III, le sirop obtenu à partir de sirops de glucose, d'une teneur en poids, à l'état sec:

— d'au moins 10% de fructose

et

— d'au moins 1% au total d'oligosaccharides et de polysaccharides.»

28. Supprimer la position 21.01.

29. Remplacer la position 21.02 par le texte suivant:

1	2	3	4
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences	30	18
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	30	12
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
	I. Chicorée torréfiée	18	—
	II. autres	16,9 + em	8 + em
	D. Extraits de chicorée torréfiée ou d'autres succédanés torréfiés du café:		
	I. de chicorée torréfiée	22	—
	II. autres	16,9 (a) + em	—

(a) Droit suspendu à 14% pour une durée indéterminée.

30. Le numéro 21.07 F devient 21.07 G.

31. Insérer un nouveau numéro 21.07 F, dont le texte est le suivant:

1	2	3	4
21.07	F. Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants:		
	I. de lactose	67 (P)	—
	II. de glucose	67 (P)	—
	III. d'isoglucose	67 (P)	—
	IV. autres	67 (P)	—

32. Au chapitre 23, note complémentaire 2, deuxième ligne, remplacer 17.05 A par 21.07 F I.

33. À la sous-position 23.07 B, remplacer 17.05 B par 21.07 F II.

Annexe (positions ou sous-positions dont une partie seulement a fait l'objet de concessions au GATT ou à l'intérieur desquelles des concessions différentes ont été accordées). Apporter les modifications suivantes :

1. Remplacer la position 05.15 par le texte suivant :

05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1er ou 3, impropres à la consommation humaine:	
	ex A. Poissons, crustacés, mollusques:	
	— Œufs et laitances de poisson, rognes pour la pêche	exemption
	ex B. autres:	
	— Cochenilles; sang de bétail; tendons et nerf, rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	exemption

2. Ajouter une position 11.04 supplémentaire dont le texte est le suivant :

11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au numéro 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07.06:	
	ex A. Farines des légumes à cosse secs repris au numéro 07.05:	
	— de pois, de haricots ou de lentilles	12

3. Supprimer la position 20.07, la note en bas de page et la note (das) et le tableau relatifs à la position 20.07.